

DECRET N° 2015-349 DU 15 JUIN 2015

portant allocation de dotation en carburant aux
autorités judiciaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2015,

dt

A

DECRETE :

Article 1^{er} : En raison des contraintes liées à leurs fonctions respectives, il est alloué aux autorités judiciaires dans les cours d'appel et tribunaux ci-après désignées, une dotation mensuelle en carburant (essence) fixée comme suit :

Cours d'appel

- Président : trois cent vingt-cinq (325) litres ;
- Procureur général : trois cent vingt-cinq (325) litres ;
- Conseillers et substituts généraux : deux cent cinquante (250) litres.

Tribunaux de Premières Instances

- Président de tribunal : deux cent cinquante (250) litres ;
- Procureur de la République : deux cent cinquante (250) litres ;
- Doyen des juges d'instruction : deux cent vingt cinq (225) litres ;
- Juges et substituts du Procureur de la République : deux cents (200) litres.

Article 2 : Les dotations seront servies en tickets-valeurs SONACOP et imputables au budget général de l'Etat. Les cumuls de poste ne donnent pas droit à des indemnités cumulées.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 05 janvier 2013.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

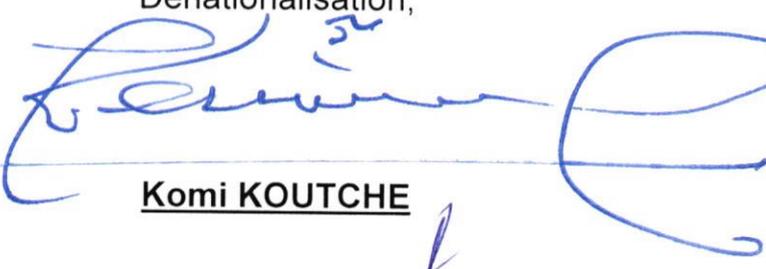
Fait à Cotonou, le 15 juin 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,


Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Dr Boni YAYI
Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

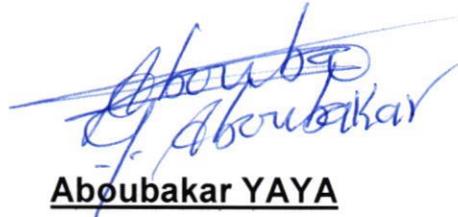

Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJLDH 2 MTFPRAI 2 MEFPD 2
MECESRS 2 Autres Ministères 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.